

# **GE\_GERICHTE P/20701/2018 vom 30. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20701\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20701_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/20701/2018 du 30 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/20701/2018 del 30 luglio 2019

## **Regeste**

RÉVISION(DÉCISION) | LISP.27; CPP.21.al1.letb; CPP.411

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

### **E. 1.4**

En l'espèce, la demande en révision de l'ordonnance pénale du 8 mars 2019 est recevable au regard de ces dispositions.

## **E. 2**

2.1. Selon l'art. 392 al. 1 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours aux conditions suivantes : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) ; les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b).

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

## **E. 3**

En l'espèce, l'état du dossier permet à la CPAR de rendre une nouvelle décision et de prononcer l'acquittement du requérant. L'admission de la demande de révision de A\_\_\_\_\_ entraîne dès lors l'annulation de l'ordonnance pénale en tant qu'elle le condamne et met à sa charge les frais de procédure. En application de l'art. 392 CPP, il en ira de même pour les deux co-prévenus du requérant.

**E. 4**

Il sera donné acte à M e E\_\_\_\_\_ de ce qu'il renonce à déposer une note d'honoraire.

**E. 5**

Les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure où le requérant obtient entièrement gain de cause devant la CPAR (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.